

CHAPITRE XIII : AFFICHAGE

120. ENSEIGNES PROHIBÉES

Dans toutes les zones sont interdits :

- 1° les enseignes ou panneaux-réclames rotatifs ou autrement mobiles;
- 2° toute enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non;
- 3° toute enseigne ou panneau-réclame peint directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- 4° les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire quelle qu'en soit la couleur.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

121. RÈGLES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° elle doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne apposée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° elle ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° elle ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire, sur un poteau de galerie sauf dans le cas d'une enseigne suspendue et apposée perpendiculairement au poteau;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée et garde soleil, sauf auvent;
- 5° sur un véhicule ou une remorque pour fin d'affichage.

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

122. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de 2 axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation. Aucune enseigne dynamique n'est autorisée dans ce territoire. Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Ajouté

123. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE

Le raccord électrique ou électronique d'une enseigne sur poteaux doit se faire en souterrain.

124. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

- 1° La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2° À l'exception des enseignes dynamiques, l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible d'ériger sur les terrains compris dans les zones à dominance commerciale situées en bordure du boulevard Frontenac, une enseigne dont une partie pourra clignoter si sont satisfaites toutes les conditions suivantes :

- a) la superficie de la partie clignotante de l'enseigne ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de l'enseigne;
- b) l'intensité lumineuse de la partie clignotante ne doit pas être plus forte que celle du reste de l'enseigne;
- c) l'intermittence ou le clignotement doit être régulier, séquentiel et se faire selon une cadence qui ne constituera pas un danger pour la sécurité publique;
- d) la partie clignotante doit être d'une couleur telle qu'elle ne puisse être confondue avec les feux de circulation;
- e) permis seulement sur une enseigne appliquée sur la façade avant et limitée à une seule enseigne par bâtiment même dans le cas d'un bâtiment logeant plus d'un établissement;
- f) la partie clignotante ne doit contenir aucune identification ou message;
- g) doit être située à 14 mètres minimum de toute voie de circulation.

- 3° Une enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif clignotant de même nature.

- 4° Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion

50% de la surface d'une enseigne lumineuse doit être de couleur foncée, de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité. De plus, toute enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 30,48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

Dans le cas de lettres ou caractères lumineux appliqués directement sur le revêtement du bâtiment, la surface de l'enseigne est équivalente à la surface d'un rectangle imaginaire entourant les dites lettres ou dits caractères.

Les enseignes éclairées par réflexion ne doivent pas excéder 1 500 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.

Règlement n° 385, mise en vigueur le 10 février 2011 - Ajouté

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Ajouté

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Remplacé

- 5° Les enseignes doivent être éclairées par réflexion dans les zones d'intérêt patrimonial et dans le cas des propriétés suivantes :
- Les propriétés situées dans les zones 2412P, 2413P, 2415C, 2416C, 2417C, 2541C, 2542C et 2545C telles qu'identifiées au Plan de zonage (secteur commercial traditionnel) ;
 - Les propriétés situées en bordure de la rue Notre-Dame Est dans les zones 2528R, 2543C et 2552C telles qu'identifiées au Plan de zonage ;
 - Les propriétés situées en bordure de la rue Bennett Est et Ouest dans les zones 2831R, 2832C, 2834C et 2835R telles qu'identifiées au Plan de zonage ;
 - Les propriétés situées dans la zone 1028R telle qu'identifiée au Plan de zonage (rue du Lac Noir) ;
 - Les propriétés situées dans la zone 1026C telle qu'identifiée au Plan de zonage (rue Saint-Désiré).

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - ajouté

125. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

126. ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE SUIVANT LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 6 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

127. ENSEIGNES APPOSÉES SUR LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT

En plus des dispositions prescrites précédemment, les enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment doivent répondre aux exigences suivantes :

- une enseigne apposée sur la façade d'un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée;
- dans les zones à **dominance commerciale et de services** (2414C, 2415C, 2416C, 2418C, 2430C, 2541C, 2542C, 2543C et 2545C), les enseignes apposées perpendiculairement au mur du bâtiment ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 mètre à la condition que toute partie de l'enseigne soit à une hauteur minimale de 3 mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- dans une zone à **dominance commerciale et de services**, la superficie totale des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,6 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elles sont apposées, jusqu'à un maximum de 19 m² au total pour l'ensemble du bâtiment; une superficie supplémentaire de 0,4 m² est autorisée dans le cas d'une enseigne apposée perpendiculairement au mur du bâtiment et qui empiète au-dessus de la propriété publique;
- dans une zone à **dominance commerciale et de services**, la superficie totale des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment dans le cas d'un centre commercial ne doit pas excéder 0,6 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment;
- dans une zone à **dominance commerciale et de services**, des enseignes supplémentaires peuvent être apposées dans les vitrines mais leur superficie totale ne doit pas excéder 0,45 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans toutefois couvrir plus de 25 % de la superficie vitrée;
- dans une zone à dominance industrielle, exploitation minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, la superficie totale des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,4 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elles sont posées, jusqu'à un maximum de 50 m² au total pour l'ensemble du bâtiment;

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Remplacé

- dans les zones à **dominance publique et institutionnelle ou loisirs**, la superficie totale des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,6 m² par mètre linéaire du mur du bâtiment sur lequel elles sont apposées;

- 8° dans les zones à **dominance résidentielle**, les enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment sont permises aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
 - b) l'enseigne doit être non lumineuse;
 - c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,3 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 9,0 m².

Nonobstant les dispositions prescrites précédemment, les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° s'appliquent aux habitations communautaires.

Règlement n° 578, mise en vigueur le 14 juillet 2016 – Ajouté

- 9° pour un service personnel, d'affaire ou professionnel, pour des chambres locatives, pour un gîte touristique et pour une résidence privée pour personnes âgées, complémentaire à un usage résidentiel, une enseigne d'identification apposée sur la façade d'un bâtiment est autorisée à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne sur poteaux installée sur le terrain où est opéré l'usage complémentaire. Elle ne doit pas excéder 0,2 m² ni faire saillie de plus de 100 mm sur le mur sur lequel elle est appliquée. Elle ne doit pas être lumineuse.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

128. ENSEIGNES SUR POTEAUX

En plus des dispositions prescrites précédemment, les enseignes sur poteaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° dans une zone à dominance **commerciale et de services**, une seule enseigne sur poteaux est permise par terrain. Une deuxième enseigne sur poteaux est toutefois permise par terrain lorsque le frontage est de 75 mètres et plus. L'enseigne peut cependant être une enseigne collective. La projection au sol d'une enseigne sur poteaux ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain. La superficie des enseignes sur poteaux ne peut excéder 0,3 m² pour chaque mètre linéaire du terrain donnant sur une rue, jusqu'à un maximum de 19 m² par structure.

Toutefois, la superficie maximale pourra atteindre 33 m² par structure dans le cas d'un centre commercial. La hauteur d'une enseigne sur poteaux ne doit pas excéder 6 mètres. Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'une enseigne sur poteaux située sur un terrain compris dans l'une des zones à dominance **commerciale** contiguës au boulevard Frontenac, ne doit pas excéder 7,5 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10,7 mètres si la projection au sol de l'enseigne est située à une distance minimale de 15 mètres de toute la ligne de terrain ou à 13,7 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'un centre commercial.

2° dans les zones à dominances industrielle, exploitation minière, publique et institutionnelle, loisirs, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, une seule enseigne sur poteaux est permise par terrain. Une deuxième enseigne sur poteaux est toutefois permise par terrain lorsque le frontage est de 75 mètres et plus. Cette enseigne peut cependant être collective. La projection au sol d'une enseigne sur poteaux ne doit pas être à une distance moindre que 3,5 mètres de toute ligne de terrain. La superficie d'une enseigne sur poteaux ne peut excéder 0,3 m² par mètre linéaire du terrain donnant sur une rue, jusqu'à un maximum de 19 m². La hauteur d'une enseigne sur poteaux ne doit pas excéder 8 mètres;

- 3° dans les zones à dominance **résidentielle**, une enseigne sur poteaux est autorisée pour identifier les usages principaux autorisés dans la zone à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne apposée sur le bâtiment. La superficie d'une telle enseigne sur poteaux ne doit pas excéder 1,1 m². La hauteur d'une telle enseigne sur poteaux ne doit pas excéder 1,2 mètre. Une telle enseigne sur poteaux ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs. L'enseigne doit être conforme au chapitre XXIII.2 du présent règlement notamment en ce qui concerne l'éclairage intrusif. Une telle enseigne sur poteaux doit être incorporée à un aménagement paysager et seul le nom du bâtiment ou le sigle doit y apparaître;

Nonobstant les dispositions prescrites précédemment, le paragraphe 1° s'applique aux habitations communautaires.

- 4° pour un usage de **gîte touristique complémentaire à un usage résidentiel**, une enseigne sur poteaux est autorisée sur le terrain du gîte touristique à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Cette enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m². Une telle enseigne sur poteaux ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement n° 309, mise en vigueur le 24 août 2009 – Remplacé

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Ajouté

Règlement n° 578, mise en vigueur le 14 juillet 2016 – Ajouté

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

129. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES OU DYNAMIQUES

En plus des dispositions prescrites précédemment, les enseignes électroniques ou dynamiques doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° les enseignes électroniques ou dynamiques sont prohibées dans les zones à dominance résidentielle;
- 2° les dispositions des paragraphes 1° et 2°, du premier alinéa de l'article 128 s'appliquent telles quelles aux enseignes électroniques ou dynamiques;

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

- 3° ~~une enseigne électronique ne doit pas être installée sur un bâtiment~~
- 4° une enseigne électronique ou dynamique qui n'est pas intégrée à une enseigne sur poteaux, doit être à une distance d'au moins 50 mètres de celle-ci;
- 5° une enseigne électronique ou dynamique doit contenir uniquement les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse d'une place d'affaires;
 - b) la description générale de la nature des services offerts, sans mention de prix direct ou indirect;
 - c) la description des activités de type communautaire;
- 6° la durée de chaque message doit être d'au moins 10 secondes et son changement total doit s'effectuer d'un seul trait.

Règlement n° 250 mise en vigueur le 27 février 2008 – Abrogé et remplacé

Règlement n° 373, mise en vigueur le 14 octobre 2010 – Abrogé

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Remplacé

130. ENSEIGNES PUBLICITAIRES

En plus des dispositions prescrites précédemment, les enseignes publicitaires doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones 2401I et 2402I;
- 2° la distance minimale entre 2 enseignes publicitaires simples est de 150 mètres. La distance minimale entre une enseigne publicitaire simple et une enseigne publicitaire double est de 210 mètres. La distance minimale entre 2 enseignes publicitaires doubles est de 280 mètres. La distance minimale entre toute enseigne publicitaire et un bâtiment existant est de 100 mètres. La distance minimale entre toute enseigne publicitaire et un carrefour routier est de 100 mètres. La marge de recul avant minimale d'une enseigne publicitaire est de 50 mètres;

3° le groupement de plus de 2 enseignes publicitaires est prohibé;

4° la superficie d'une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 35 m².

Nonobstant ce qui précède, des enseignes publicitaires d'identification sont autorisées dans les zones 2307C, 1013I et 4018I aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne publicitaire d'identification est autorisée par zone;

2° l'enseigne publicitaire d'identification ne peut contenir que le nom du parc industriel ainsi que le nom des entreprises qui sont implantées dans ledit parc industriel et les noms de rues desservies;

3° l'enseigne publicitaire d'identification ne doit pas être implantée dans le triangle de visibilité;

4° la superficie maximale de la section de l'enseigne identifiant le nom d'une entreprise ne doit pas excéder 2 m² par entreprise et comprend uniquement le nom de l'entreprise et le logo de cette dernière.

Le mobilier urbain sur lequel est installé des enseignes publicitaires est autorisé uniquement sur les propriétés de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes publicitaires sont autorisées sur les propriétés de la Ville de Thetford Mines avec le consentement du Conseil municipal.

Règlement n° 587, mise en vigueur le 15 septembre 2016 – Ajouté

130.1 ENSEIGNES ÉMANANT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Malgré toutes les dispositions irréconciliables, l'enseigne émanant de l'autorité municipale est permise selon les modalités édictées par la Ville.

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Ajouté

131. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

En plus des dispositions prescrites précédemment, les enseignes directionnelles doivent répondre aux exigences suivantes :

1° la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,5 m²;

2° une enseigne directionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert.

132. ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires autorisées sont les suivantes :

1° les enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage, à condition :

a) qu'elles ne soient pas lumineuses;

b) que leur superficie soit moindre que 15 m²;

c) qu'elles soient installées à plus de 6 mètres de la ligne avant de terrain.

2° les enseignes mobiles sont permises selon 3 types de catégories:

Lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services et lors d'un changement d'administration d'un tel établissement à la condition suivante :

- sur une période de 60 jours consécutifs maximums durant la même année civile;

ou

Lors d'une vente aux détails par un établissement commercial ou de services, aux conditions suivantes :

- sur une période de 30 jours consécutifs maximums durant la même année civile ou;

- sur 2 périodes de 15 jours consécutifs maximums durant la même année civile ou;

- sur 4 périodes de 10 jours consécutifs au maximum durant la même année civile;

ou

- Lors d'une campagne de recrutement de personnel effectuée par une entreprise pour ses propres besoins
 - sans limite de temps

2.1° Pour ces 3 types de catégories, les enseignes mobiles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être installée sur le même terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- b) l'enseigne doit être implantée à plus d'un mètre de toute ligne de terrain;
- c) l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès, de circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le triangle de visibilité;
- d) l'enseigne doit être fixée solidement au support sur lequel elle est installée et que l'ensemble soit installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- e) la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, n'excède pas cinq (5) mètres carrés;
- f) que la source lumineuse de l'enseigne soit disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, que l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne soit constante et stationnaire;
- g) que l'enseigne n'utilise pas un gyrophare ou un dispositif de même nature.

3° les enseignes annonçant une vente-débaras, à condition :

- a) qu'elles soient fournies par la Ville;
- b) qu'un nombre maximum de 3 enseignes soient installées par vente-débaras, dont une sur les lieux de la vente;
- c) que les enseignes soient installées de façon à ne pas nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

4° les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseignes temporaires, à condition :

- a) qu'elles soient installées sur les bâtiments autres que les résidences;
- b) qu'elles soient fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elles sont apposées (lorsque posées à plat sur le bâtiment, elles doivent être bien tendues et fixées à ses extrémités et disposées sur une surface plane et aveugle du bâtiment);
- c) qu'elles soient installées pour une période maximale de 60 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement;
- d) que la superficie maximale totale de ces enseignes n'excède pas 6 m², sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où la superficie totale maximale est de 30 m².

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut autoriser, par résolution, les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseignes temporaires sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique pour les événements socio-culturels ou communautaires et à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière.

Par ailleurs, toutes ces enseignes temporaires doivent répondre aux dispositions prescrites précédemment.

Règlement n° 234 mise en vigueur le 27 septembre 2007 – Abrogé et remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

Règlement n° 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

133. DÉLAI ET DÉPÔT DE GARANTIE POUR UNE ENSEIGNE

Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés une semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Ville pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de réclamer la différence entre le montant du dépôt et les coûts réellement encourus pour l'enlèvement des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

Un dépôt en garantie de 25 \$ est exigé avant l'installation des enseignes annonçant une vente-débaras, lequel dépôt est remboursable au retour des enseignes en bonne condition, dans les 3 jours suivant la fin de la vente-débaras.

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Enseigne mobile

Pour les enseignes mobiles, la Ville peut exiger les dépôts en garantie suivants :

- 1° Lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services ou lors d'un changement d'administration, le dépôt en garantie est de 200 \$.
- 2° Lors d'une vente par un établissement commercial ou de services, le dépôt en garantie est de 100 \$.

Ce dépôt en garantie est exigé lors de l'émission du certificat d'autorisation et doit être déposé soit en argent comptant ou par mandat-poste ou chèque visé au Service d'urbanisme.

Toutefois, la Ville conservera le dépôt en garantie lors du dépassement du délai permis au présent règlement sur les enseignes mobiles.

Règlement n° 234 mise en vigueur le 27 septembre 2007 – Ajouté

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé